



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 25 septembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2014 - 4620 /SG/DRCTCV

Autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 4 du livre V, en particulier les articles L.541-30-1 et R.541-69 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 05-2628/SG/DRCTCV du 30 septembre 2005 ;
- VU** le dossier de demande déposé le 26 juin 2014 par la SCPR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune de l'avis au public ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la ville de Saint-Pierre ;
- VU** l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 août au 19 août 2014 sur le site internet de la préfecture ([www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2014 du service instructeur ;
- VU** les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, en date du 24 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact et les inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure ;

**CONSIDERANT** que, parmi les déchets pouvant être admis sur l'installation, les déchets issus de la combustion de charbon sont considérés par la réglementation comme étant, par nature, à radioactivité naturelle technologiquement renforcée, et qu'en tout état de cause, le niveau de radioactivité est jugé négligeable au sens de la directive EURATOM ;

**CONSIDERANT** que, toutefois, des mesures de surveillance spécifiques sont prévues en matière de radioactivité pour s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), dont le siège social est situé en Zone Industrielle Sud, 2 boulevard de la Marine, BP 57, 97822 Le Port, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » l'installation de stockage de déchets inertes détaillée dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

##### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre	N°472 et n°53 section CR	Pierrefonds

La surface de l'installation est d'environ 35 000 m<sup>2</sup>.

##### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

###### *Article 1.2.2.1. Organisation du site*

Le site est organisé de la façon suivante :

- ✓ Une zone d'accueil située à l'entrée de l'installation composée de :
  - 1 pont bascule ;
  - des locaux à usage de bureaux et sanitaire ;
  - 1 aire étanche, reliée à un séparateur d'hydrocarbures, dédiée à l'avitaillement, au parking et à l'entretien des engins et matériels d'exploitation ;
- ✓ Une plate-forme de dépotage des déchets avant mise en stockage ;

- ✓ Une zone de stockage de déchets inertes.

*Article 1.1.1.1. Quantité maximale de déchets inertes admissibles*

L'installation a une capacité de stockage maximale de 400 000 tonnes.

La quantité annuelle de déchets inertes admissible dans l'installation est au maximum de 100 000 tonnes.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 1.2.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification qu'il est projeté d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans, incluant la remise en état du site.

### ARTICLE 1.3.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

## CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, la loi sur l'eau, et le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 1 TITRE 2 – EXPLOITATION DU SITE

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1 PRÉALABLE À L'EXPLOITATION

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, les mesures permettant de caractériser l'état initial du site conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.2 ACCÈS À L'INSTALLATION ET SIGNALISATION

L'installation de stockage de déchets est protégée afin d'empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
  - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
  - les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
  - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
  - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### ARTICLE 2.1.3 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.1.4 HORAIRES D'EXPLOITATION

Le site est exploité de 7h à 17h du lundi au samedi.

#### ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.1.7 INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts ou activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

#### ARTICLE 2.1.8 ORGANISATION ET SUIVI DU STOCKAGE DE DÉCHETS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le plan de phasage prévu à l'annexe n°1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

## ARTICLE 2.1.9 AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

### Article 2.1.9.1 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité sont dirigés vers le bas.

### Article 2.1.9.2 Lutte Anti-vectorielle

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

### ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté les déchets inertes respectant les dispositions du présent chapitre.

On entend par déchets inertes pour l'application du présent arrêté les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 \* de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### ARTICLE 2.2.2 DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### ARTICLE 2.2.3 DOCUMENT PRÉALABLE À L'ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.2.4 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à 2.2.5 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.2.4 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe 2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient au minimum une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 3 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

En particulier pour les déchets issus de la combustion de charbon relevant des codes déchets 10 01 01 (mâchefers, scories et cendres sous chaudières) et 10 01 02 (cendres volantes de charbon), la procédure d'acceptation préalable est renouvelée, pour la première année d'exploitation, selon les fréquences définies ci-dessous :

	Nombre d'acceptations préalables
Trimestre n°1	4
Trimestre n°2	3
Trimestre n°3	2
Trimestre n°4	1

A l'issue de la première année de fonctionnement du site ces fréquences pourront être adaptées sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant. En l'absence de cette dernière, les fréquences susmentionnées restent applicables.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 3 ne peuvent pas être admis.

#### ARTICLE 2.2.5 DÉCHETS D'ENROBÉS BITUMINEUX

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### ARTICLE 2.2.6 CONTRÔLES À L'ADMISSION

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Le déchargement de déchets sur le site en l'absence de l'exploitant ou de son représentant est interdit.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.2.7 REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 1.7.6, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.3.1 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Une couverture finale est mise en place :

- à l'issue de la phase 5 telle que définie dans le plan de phasage figurant en annexe I ;
- à l'issue de la phase 10 telle que définie dans le plan de phasage figurant en annexe I ;

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués de manière à permettre la remise en culture des parcelles occupées par l'installation. L'épaisseur et la qualité agronomique du sol agricole doivent être au moins égales à l'état initial, lorsque le sol était employé pour des activités agricoles.

La remise en état est effectuée de telle manière que le profil final corresponde au niveau du terrain naturel.

#### ARTICLE 2.3.2 FIN D'EXPLOITATION

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain.

### CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES CONTROLES

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer Types de mesures à prendre</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
2.2.4	Procédure d'acceptation préalable – déchets issus de la combustion de charbon	Pendant la première année d'exploitation (selon les modalités de l'article 2.2.4)
4.2.3	Nuisances sonores	Six mois après le début de l'exploitation puis tous les ans
4.2.1	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	Etat initial puis six mois après le début d'exploitation Puis tous les ans
4.2.2.2	Eaux souterraines	Selon la fréquence définie à l'article 4.2.2.2
4.2.4	Radioactivité	Etat initial : débit de dose ambiant et eaux souterraines Puis tous les ans

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

---

### CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Un rotolève est notamment installé sur le site à cet effet.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Le port des équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus est obligatoire.

#### ARTICLE 3.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La vitesse sur piste des véhicules est limitée à 20 km/h. Une signalisation adaptée est prévue en ce sens.



La voie d'accès à la zone de remblayage est revêtue.

Des dispositifs d'aspersion sont installés le long des voies de circulation et en périphérie de l'installation. En tant que de besoins, l'exploitant met en place des dispositifs mobiles complémentaires d'arrosage.

Les surfaces libres du site sont engazonnées dans la mesure du possible, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Si les conditions de vent ainsi que la nature des déchets le nécessitent, la zone de stockage est arrosée afin d'éviter les envois.

## CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 3.2.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Ces zones sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement de l'installation
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

## CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

### ARTICLE 3.3.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

#### Article 3.3.1.1 Modalités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### Article 3.3.1.2 Devenir des matières retenues

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.3.2 AIRES ÉTANCHES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier l'aire dédiée à l'avitaillement, au parking et à l'entretien des engins et matériels d'exploitation est étanche, et reliée à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

#### ARTICLE 3.3.3 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Le séparateur d'hydrocarbures mentionné aux articles 1.2.2.1 et 3.3.2 est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement avant saturation par des hydrocarbures et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 3.4 GESTIONS DES DÉCHETS

#### ARTICLE 3.4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994) du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les véhicules hors d'usage doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement. Ils sont remis à des centres « VHU » agréés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 3.4.3 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 3.4.4 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Tous les déchets sortant de l'installation sont consignés dans un registre chronologique.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

---

## TITRE 4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 4.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 4.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 4.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Une mesure des retombées de poussière est effectuée avant le début d'exploitation, afin d'établir un état initial puis dans un délai de 6 mois suivant la date de début d'exploitation. Les mesures sont ensuite réalisées à un rythme annuel.

#### ARTICLE 4.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### Article 4.2.2.1 Caractéristiques du réseau de surveillance

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par aménagement d'un réseau de piézomètres. Ce réseau est réalisé avant la mise en service de l'installation. L'implantation des piézomètres fait l'objet d'une étude réalisée par un organisme spécialisé compétent transmise à l'inspection des installations classées. Un piézomètre au minimum est implanté en amont de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté, deux piézomètres au minimum sont implantés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la ou des nappes. Le nombre de piézomètres à l'aval pourra être amené à deux sous réserve des conclusions d'une étude hydrogéologique, après accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

#### Article 4.2.2.2 Modalités de surveillance

##### Etat initial

L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- sulfates ;
- Fluorures ;
- DCO ;
- Molybdène ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- BTEX ;
- PCB.

##### Auto surveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins 2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux notamment. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de la Réunion (NGR).

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés et leurs fréquences d'analyse sont les suivants :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Sulfates	semestrielle
Fluorures	annuelle
DCO	annuelle
Molybdène	semestrielle
métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) totaux	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
HAP	annuelle
BTEX	annuelle
PCB	annuelle

#### ARTICLE 4.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée, une première fois 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures sont réalisées conformément à la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

## ARTICLE 4.2.4 AUTO SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DE LA RADIOACTIVITÉ

### Etat initial

L'exploitant réalise un état initial de la radioactivité du site, avant début de l'exploitation, portant notamment sur le débit de dose ambiant ainsi que la qualité des eaux souterraines.

Une spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235, doit être réalisée sur les eaux souterraines. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'exploitant fait réaliser une mesure du radon dans l'air du site et exhalant du sol dans des conditions favorables à sa mesure et représentative de son activité moyenne.

### Auto surveillance

Un suivi annuel de l'activité radiologique des eaux souterraines est effectué par l'exploitant. Ce dernier porte à minima sur les radionucléides ayant été mesuré lors de l'état initial. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides détectables, notamment ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le débit de dose ambiant est mesuré annuellement.

En fonction des résultats obtenus sur une période représentative de fonctionnement de l'installation, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection une évolution de la fréquence de cette autosurveillance, sur la base d'un dossier étayé.

## CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 4.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 4.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores prévue à l'article 4.2.3, des émissions de poussières prévues à l'article 4.2.1, des eaux souterraines prévues à l'article 4.2.2 et de la radioactivité prévue à l'article 4.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats par l'exploitant. Ces transmissions sont accompagnées, le cas échéant, des commentaires et propositions d'amélioration.

## CHAPITRE 4.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 4.4.1 BILAN ANNUEL

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

— les quantités admises de déchets ;

— la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée par écrit, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année avant le 15 mars de l'année suivante.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 5.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 5.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article R.541-73 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être affichée et consultée par toute personne intéressée.

### CHAPITRE 5.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois:

- ✓ par l'exploitant, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### TITRE 2 CHAPITRE 5.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à Madame, Messieurs :

- ✓ la présidente du Conseil Général ;
- ✓ le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- ✓ le sénateur-maire de Saint- Pierre ;
- ✓ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI et SEB) ;
- ✓ le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds

Phase 1

LEGENDE

- Phase 1 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
- Phase 2 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
- Phase 3 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
- Phase 4 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 5 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR + mise en place d'une couche de terre végétale

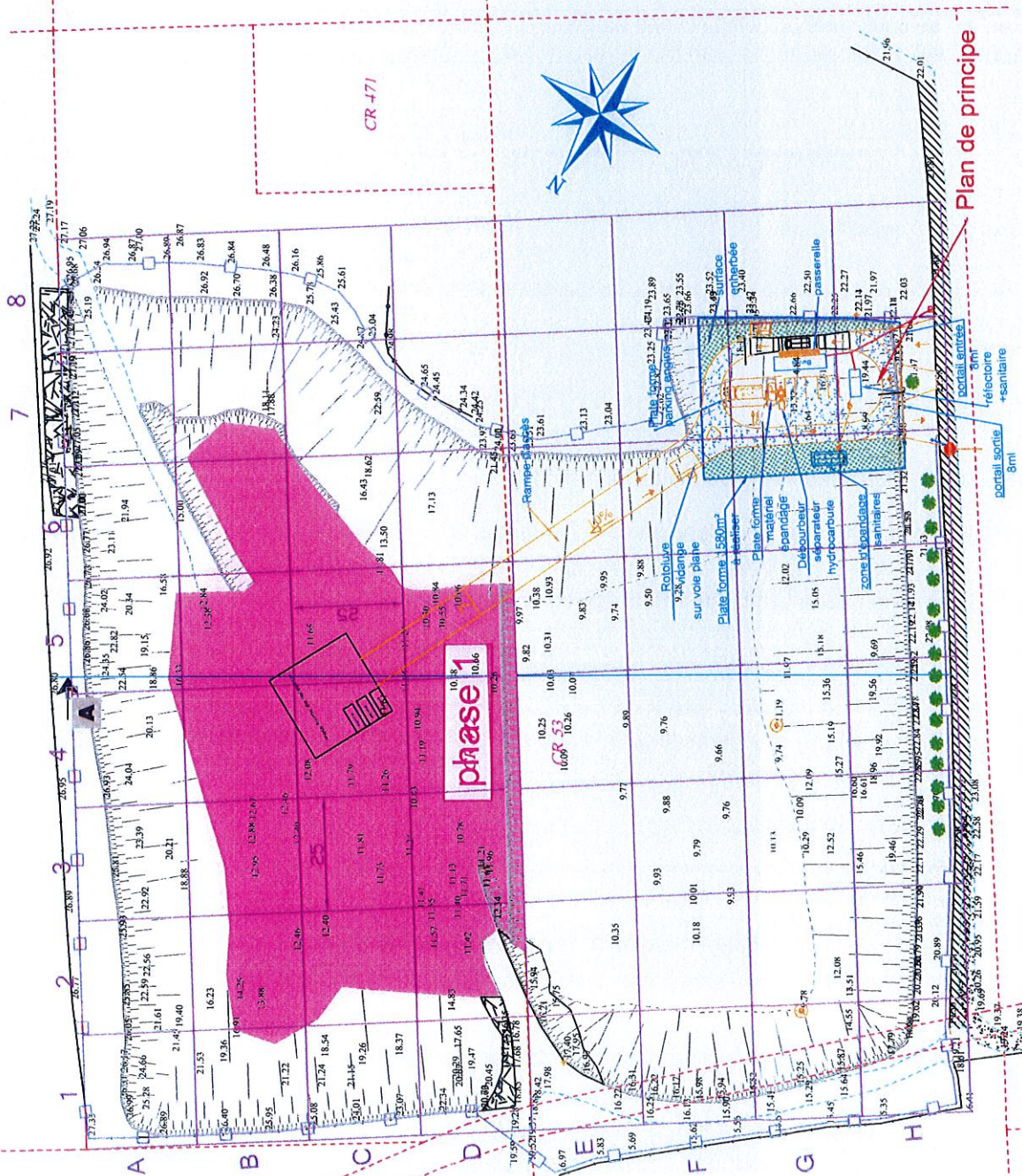


ISDI phasage remblaiement

Indice	Date	Modification
B	18/05/2014	Division des phases

Echelle : 1/1000

sv



Plan de principe

Coupe A-A

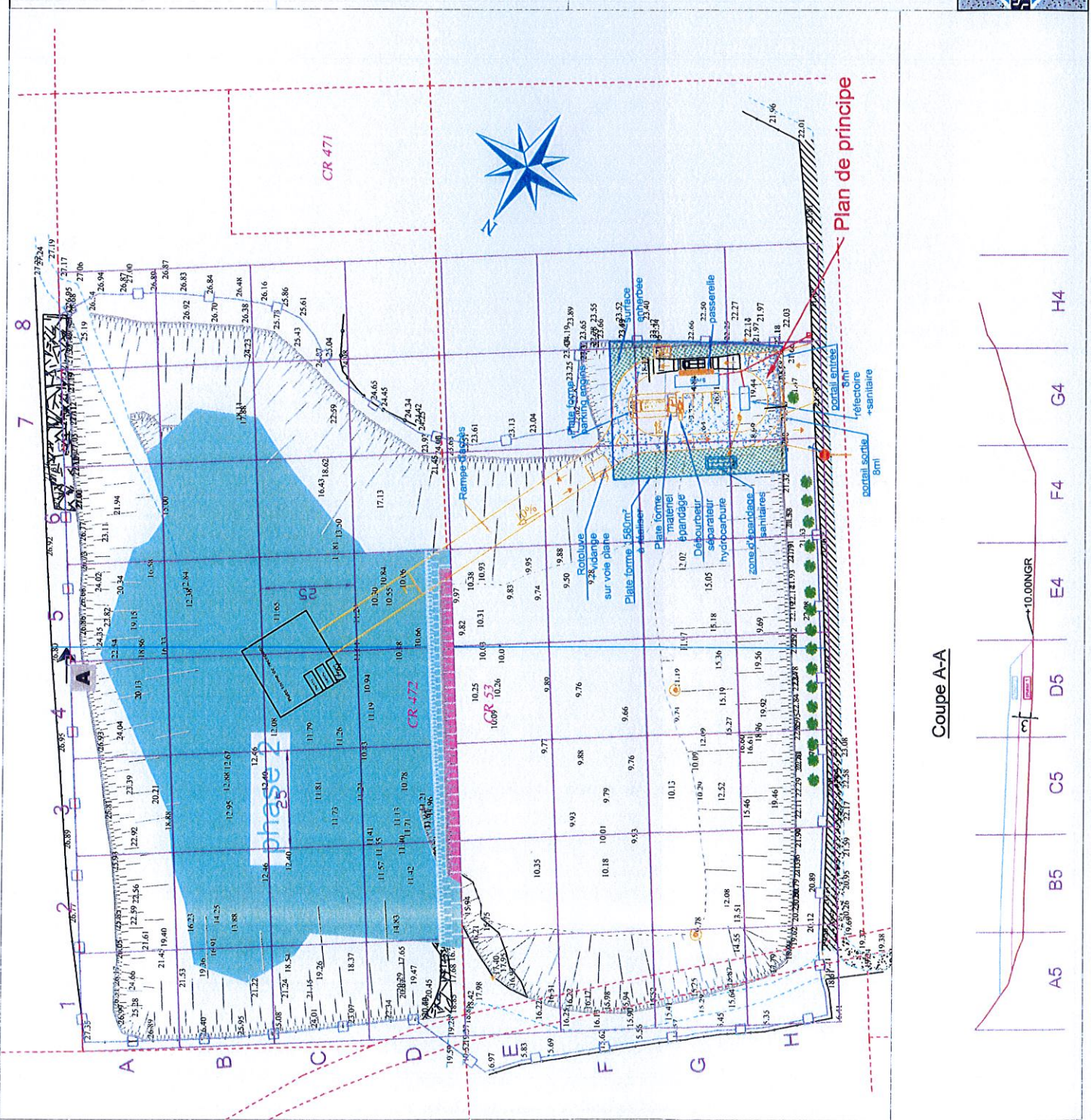




**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
**Phase 2**

**LEGENDE**

- Phase 1 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
  - Phase 2 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
  - Phase 3 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
  - Phase 4 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 5 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR  
+ mise en place d'une couche de terre végétale



**Coupe A-A**



ISDI phasage remblaiement

Index	Date	Modification
B	18/06/2014	Division des phases

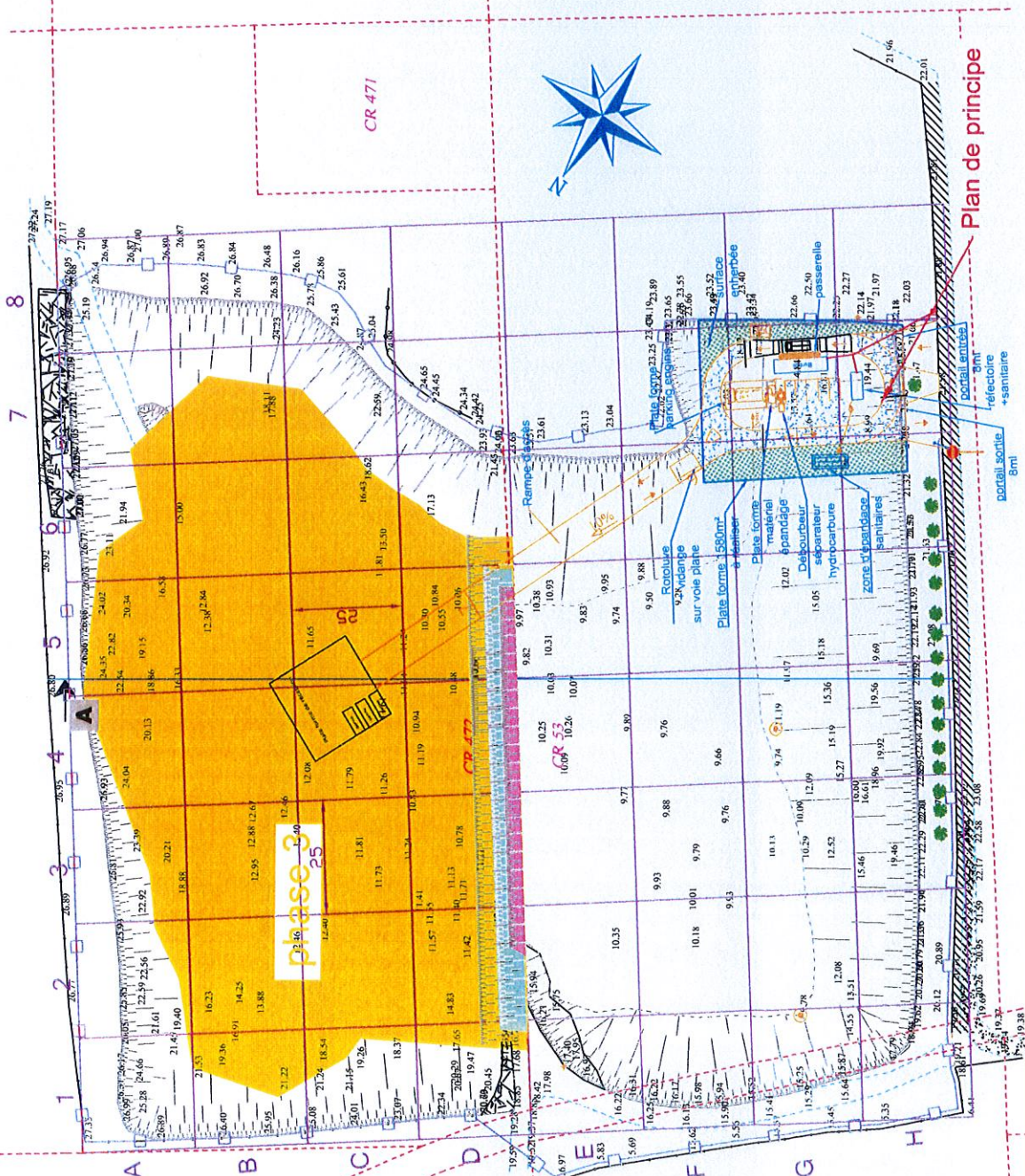
Echelle : 1/1000

SV

**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
Phase 3

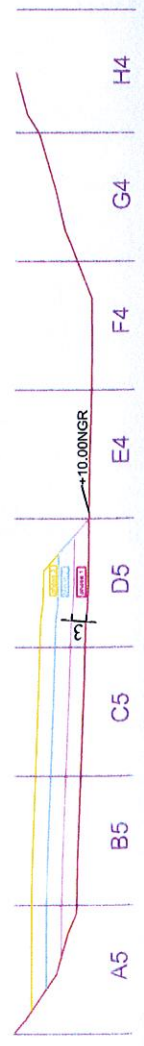
**LEGENDE**

- Phase 1 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
- Phase 2 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
- Phase 3 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
- Phase 4 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 5 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR + mise en place d'une couche de terre végétale



Plan de principe

Coupe A-A



ISDI phasage remblaiement

Indice	Date	Modification
B	18/06/2014	Division des phases

Echelle : 1/1000



SV



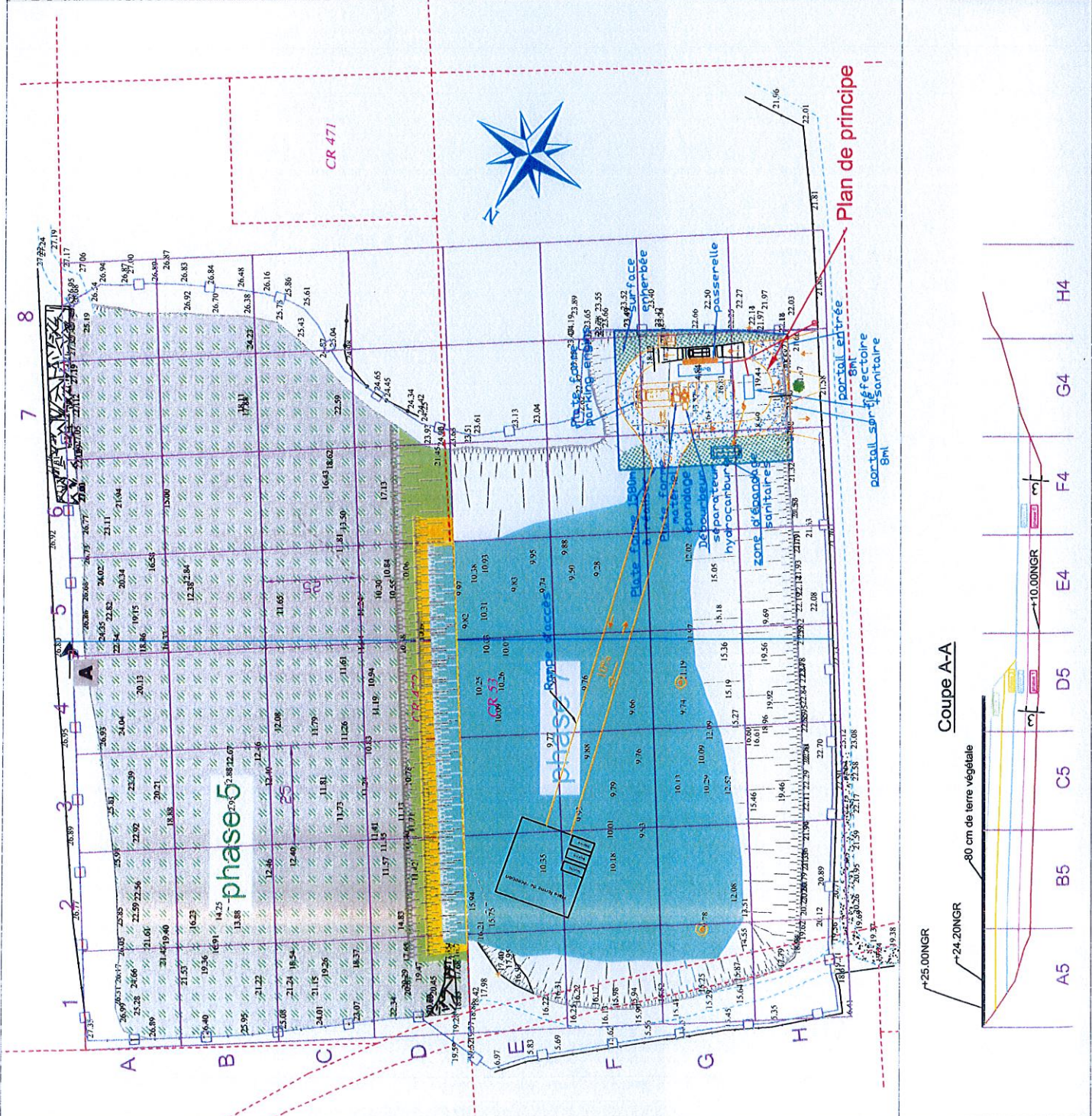




**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
**Phase 7**

**LEGENDE**

- Phase 6 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
- Phase 7 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
- Phase 8 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
- Phase 9 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 10 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR + mise en place d'une couche de terre végétale



ISDI phasage remblaiement

Indice	Date	Modification
B	19/06/2014	Division des phases

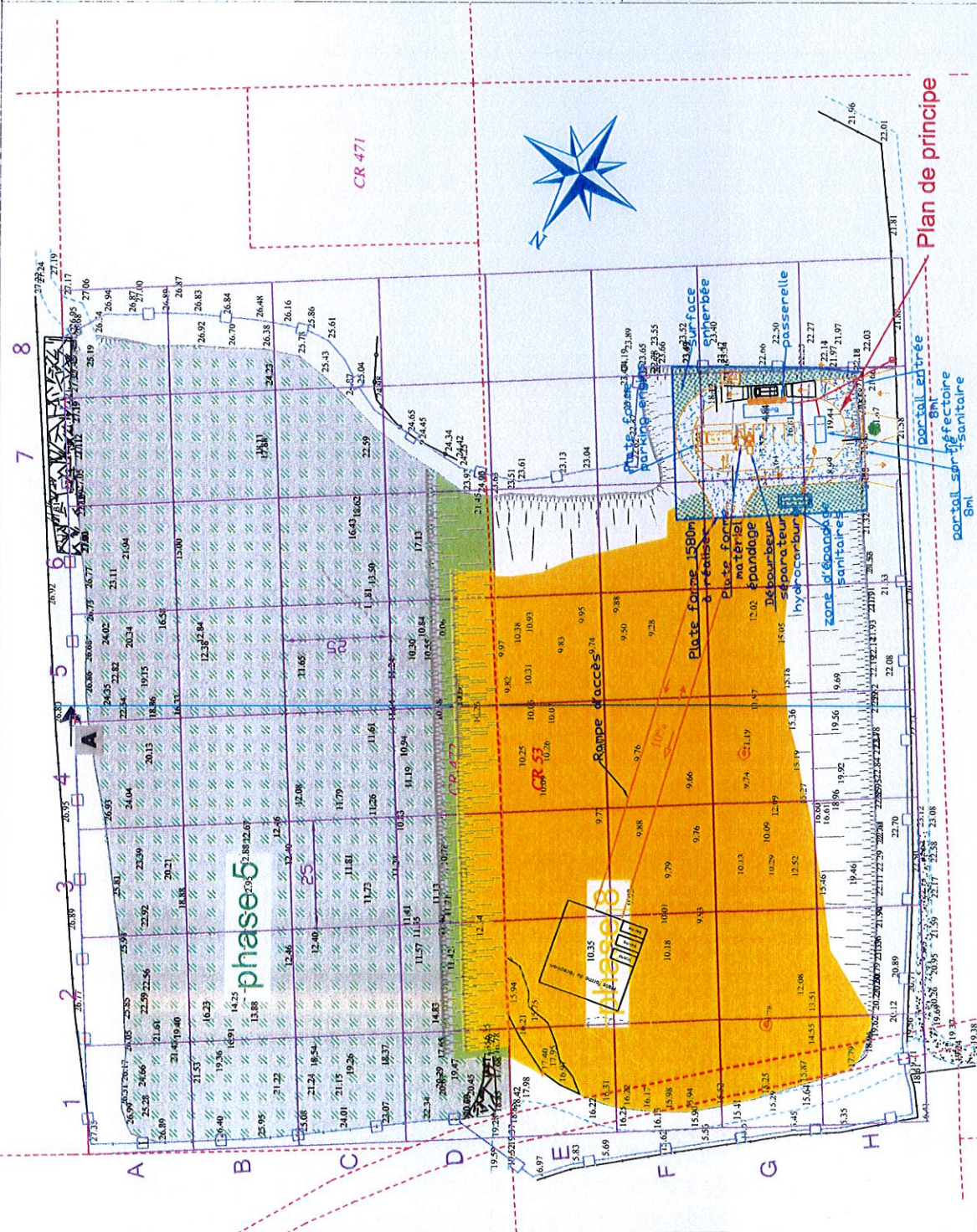
**Echelle : 1/1000**



**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
**Phase 8**

**LEGENDE**

- Phase 6 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
  - Phase 7 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
  - Phase 8 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
  - Phase 9 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 10 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR  
 + mise en place d'une couche de terre végétale



**Plan de principe**

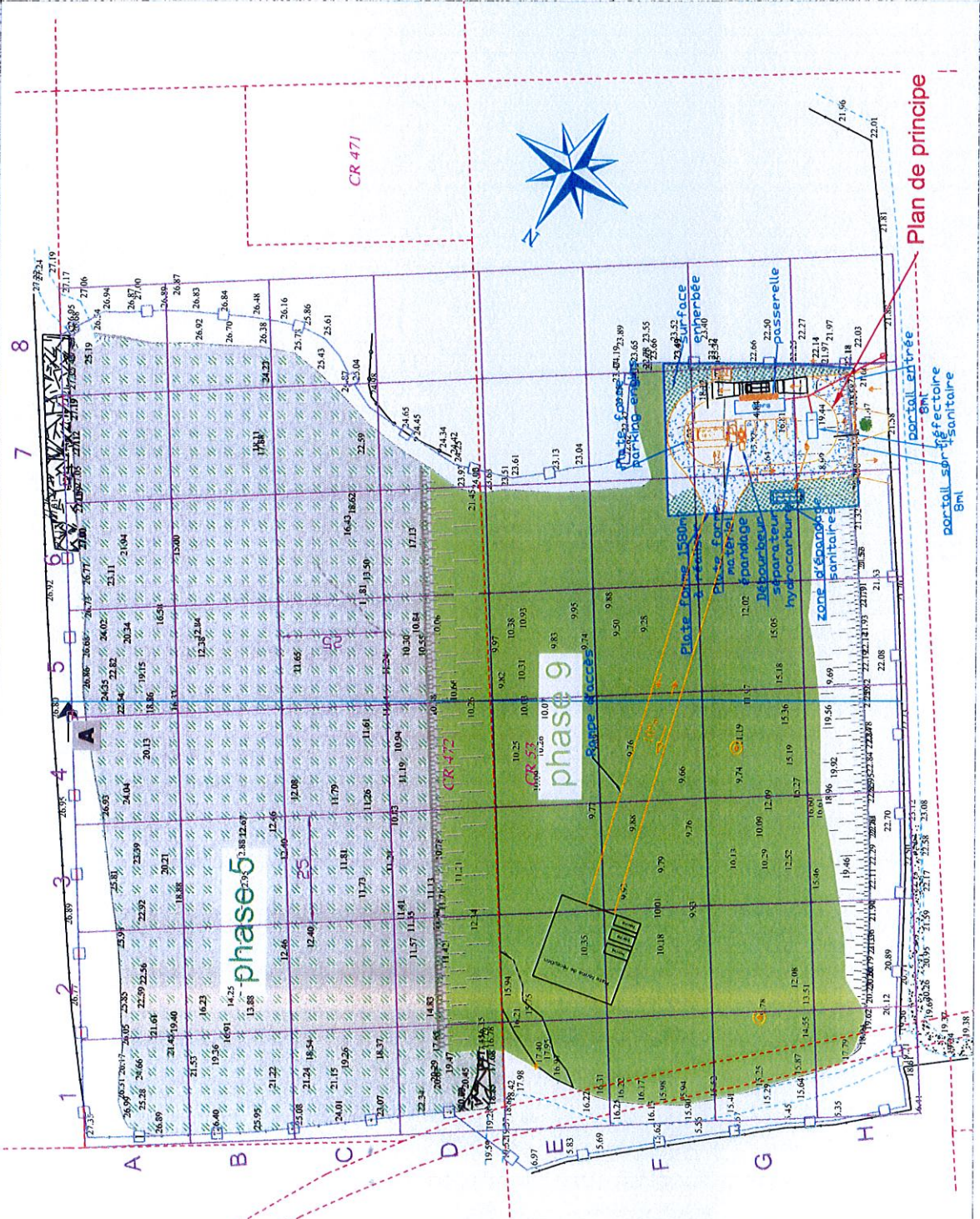


<b>ISDI phasage remblaiement</b>	
Indice	Date
<b>B</b>	18/06/2014
Division des phases	
Echelle : 1/1000	
SV	

**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
Phase 9

**LEGENDE**

- Phase 6 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
  - Phase 7 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
  - Phase 8 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
  - Phase 9 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 10 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR  
+ mise en place d'une couche de terre végétale



Plan de principe

**Coupe A-A**



ISDI phasage remblaiement

Index	Date	Modification
B	18/06/2014	Division des phases

Echelle : 1/1000

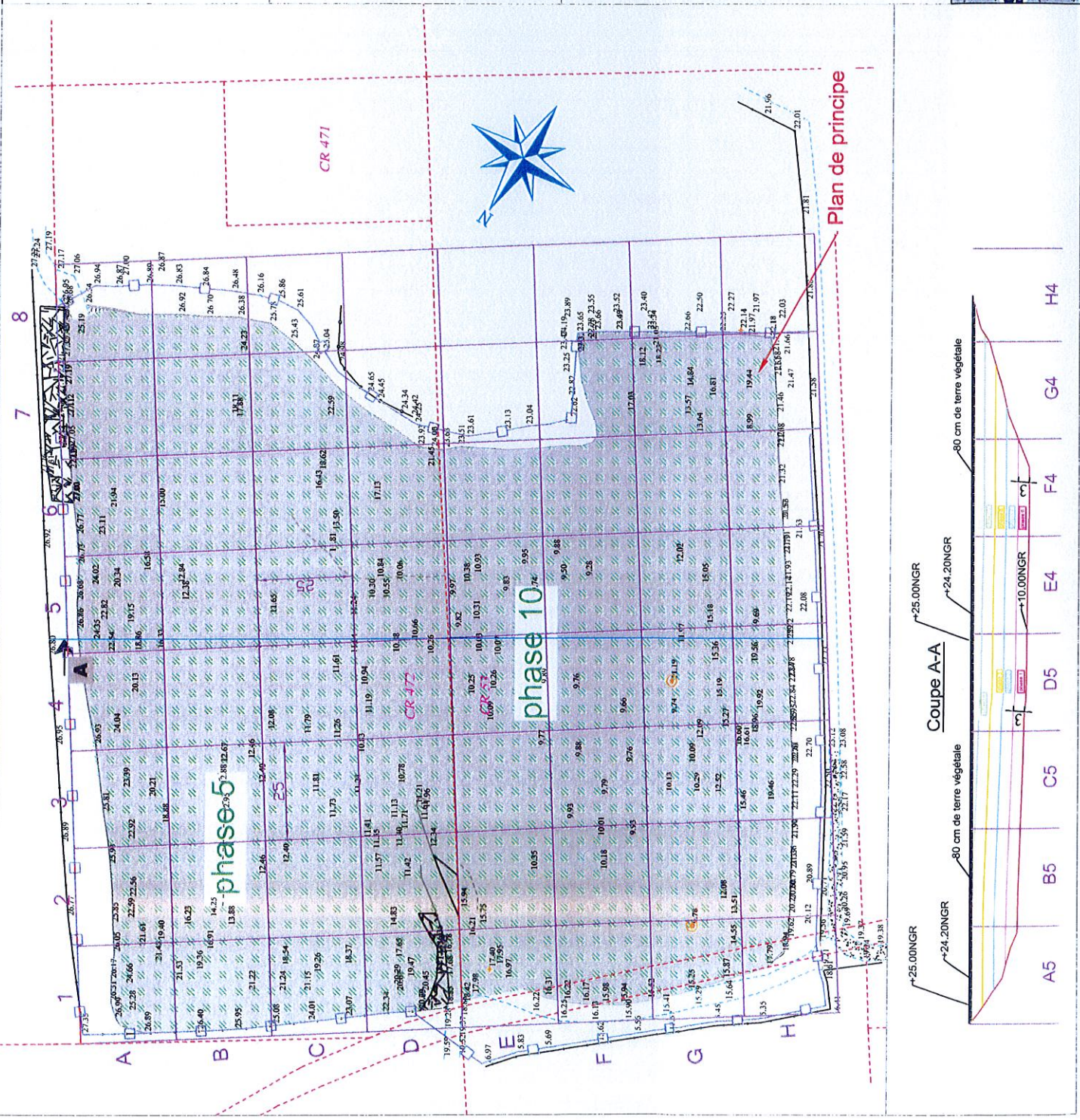
SV



**Progression de l'exploitation ISDI Pierrefonds**  
**Phase 10**

**LEGENDE**

- Phase 6 remblaiement à la cote +12.00 +16.00 NGR
- Phase 7 remblaiement à la cote +15.00 +19.00 NGR
- Phase 8 remblaiement à la cote +18.00 +22.00 NGR
- Phase 9 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR
- Phase 10 remblaiement à la cote +21.00 +24.20 NGR + mise en place d'une couche de terre végétale



<b>ISDI phasage remblaiement</b>	
Indice	Date
B	18/06/2014
Division des phases	
Echelle : 1/1000	
SV	

**ANNEXE II : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE**

<b>CODE DÉCHET (*)</b>	<b>DESCRIPTION (*)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

**ANNEXE III : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche</b>
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (*)	800
Fluorure	10
Sulfate (*)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (*)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec</b>
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) uniquement pour le COT mobilisable pouvant générer une pollution

## ANNEXE IV : MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE À L'ARTICLE 4.4.1

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation
(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.		

Date :

Nom et qualité :

Signature

